

TRANSPORT VERS L'ETRANGER DE MEDICAMENTS CLASSES STUPEFIANTS OU ASSIMILES STUPEFIANTS

Voyager depuis la France vers un autre pays en transportant des médicaments assimilés à des produits stupéfiants oblige à prendre les précautions suivantes.

Voir liste des médicaments stupéfiants ou assimilés stupéfiants : [Meddispar](#).

➤ Au sein de l'espace Schengen

Qui sont les personnes concernées ?

Les obligations suivantes s'appliquent à toute personne :

- Résidant en France, quelle que soit sa nationalité
- Transportant des médicaments soumis en tout ou partie à la réglementation des stupéfiants
- Se déplaçant vers l'un des pays appliquant la convention de Schengen

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse

Si vous répondez à chacun de ces trois critères, vous devez obtenir une autorisation de transport auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Comment obtenir l'autorisation de transport ?

Dix jours au moins avant la date de votre départ, vous devez vous procurer le formulaire CERFA n°10083*03, et en **compléter un exemplaire par médicament prescrit et par dosage**. Vous pouvez également obtenir ce formulaire en passant par l'ARS (en vous rendant sur place ou par voie postale).

Composition du dossier :

- Le [formulaire CERFA n°10083*03](#), avec **uniquement les rubriques 4 à 11 complétées**
- L'originale de votre ordonnance.

Le dossier doit ainsi être **communiqué, sur place ou par courrier**, à la délégation départementale de **l'ARS auprès de laquelle est enregistré** et exerce le **médecin prescripteur**. Une fois le dossier lui étant parvenu, l'agent habilité de l'ARS complète les rubriques 1 à 3 et 12 à 19 du formulaire, puis vous remet où vous renvoie l'original de l'autorisation de transport ainsi que l'original de l'ordonnance.

Pour connaître **les adresses et contacts des 12 délégations départementales**, vous pouvez consulter la [page dédiée du site de l'ARS-NA](#).

Attention !

La validité de l'autorisation est de 30 jours maximum et dans la limite de la durée maximale de la prescription du médicament transporté.

Le patient doit la présenter, le cas échéant aux autorités de contrôle compétentes.

➤ **En dehors de l'espace Schengen à compter du 1er août 2015**

Si vous devez vous déplacer avec un médicament considéré comme stupéfiant ou psychotrope vers un pays n'étant pas signataire de la convention de Schengen, il est **fortement conseillé**, en prévision, de **prendre des renseignements auprès des ambassades ou des consulats du pays de destination** au sujet des règles y étant appliquées.

Vous pouvez également vous informer en passant par le [site de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants \(OICS\)](#).

Dans l'hypothèse où ces **règles vous obligent à fournir un document officiel** confirmant que vous êtes autorisé à vous déplacer avec ces médicaments, **vous devez obtenir une attestation de transport auprès de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM)**.

Dans ce cas, vous devez déposer une demande d'attestation à l'ANSM **dix jours au moins avant la date de votre départ**.

Pour ce faire, vous devrez :

- Remplir [la demande d'attestation de transport](#)
- Y joindre votre ordonnance sécurisée scannée

Les **attestations sont délivrées pour** des quantités transportées correspondant à une **durée de traitement ne dépassant pas la durée maximale de prescription autorisée de 28 jours** (14 jours pour la méthadone sirop). Pour les **déplacements de plus longue durée**, il est conseillé d'effectuer les **démarches nécessaires à la prolongation de votre traitement** dans le pays d'accueil.

Pour davantage de précisions, consultez le [site internet de l'ANSM](#).

Contact :

ANSM

Direction NEURHO

Equipe stupéfiants et psychotropes

143/147 boulevard Anatole France

93285 SAINT DENIS

Tel : 01 55 87 36 33

Fax : 01 55 87 35 92